



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 101952

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'interprétation de l'article L. 521-3 du code de l'éducation. En effet, si les horaires des établissements scolaires (maternelle et primaire) sont fixés par le directeur d'académie des services de l'éducation nationale, l'article L. 521-3 dispose que « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ». Elle souhaiterait savoir si un maire est autorisé à avancer une sortie d'école d'un quart d'heure lors de la pause du déjeuner, afin de pouvoir réaliser des économies de personnel. Ce qui revient à considérer que la nécessité de réaliser des économies budgétaires pour une collectivité publique constitue une « circonstance locale ».

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101952

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 janvier 2017](#), page 266

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)